



ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION PP-79-025

AVIS est par les présentes donné aux personnes intéressées que le conseil d'arrondissement a adopté, lors de sa séance ordinaire du 4 mars 2025, un projet de résolution en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA 138) afin d'autoriser le projet particulier suivant :

- Projet particulier PP-79-025 vise à autoriser la construction d'un bâtiment commercial situé au 8250, boulevard Métropolitain.

Ce projet fera l'objet d'une assemblée publique de consultation le mardi 1<sup>er</sup> avril 2025, à 18 h, à la salle du conseil, située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1). Au cours de cette assemblée, le maire d'arrondissement ou un autre membre du conseil désigné par lui expliquera le projet de résolution ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Ce projet de résolution contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et vise la zone C-402, illustrée sur la carte ci-jointe.



Pour toute information concernant cette demande, vous pouvez contacter la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises au 514-493-8086 ou consulter le lien suivant : [Assemblées publiques de consultation à Anjou](#).

Fait à Montréal, le 21 mars 2025.

Nataliya Horokhovska  
Secrétaire d'arrondissement

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 4 mars 2025

Résolution: CA25 12037

---

**Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un premier projet de résolution visant à autoriser la construction d'un bâtiment commercial au 8250, boul. Métropolitain, lot 1 110 228 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-025)**

Considérant que lors de la rencontre du 3 février 2025, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis un avis favorable avec conditions spécifiques;

Considérant que le projet prévoit faire passer la superficie végétale du site de  $\pm 3\%$  à plus de 17% et d'ajouter 14 arbres, alors qu'actuellement le site ne comprend qu'un seul arbre;

Considérant que la proposition architecturale permet de maintenir et d'améliorer le front commercial en bordure du boulevard Métropolitain;

Considérant que le site est situé en tête d'îlot, devant composer avec trois cours avant, ce qui entraîne des contraintes pour l'implantation d'un bâtiment et l'aménagement des cours;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un premier projet de résolution suivante :

**SECTION I**

**TERRITOIRE D'APPLICATION**

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 110 228 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan joint en annexe A.

**SECTION II**

**AUTORISATIONS**

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction d'un

bâtiment, son occupation ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs est autorisé selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 133, 140, 169, 171, 172 et 184 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

### **SECTION III**

#### **CONDITIONS GÉNÉRALES**

3. Malgré l'article 140 de ce règlement, une case de stationnement, située dans l'aire de stationnement accessible par l'avenue de la Loire, peut être située à une distance minimale de 0,40 mètre de la ligne de terrain.

4. Malgré l'article 167 de ce règlement, aucune aire de chargement n'a à être aménagée pour un bâtiment d'une superficie de plancher supérieure à 1000 m<sup>2</sup>, dont l'usage fait partie de la famille «commerce».

5. Malgré le paragraphe 7° de l'article 184 de ce règlement, sur la façade est, un revêtement métallique peut être utilisé sur l'avancée faisant office de portique, dans une proportion maximale de 20% de la surface du mur délimitée par le sol et une ligne horizontale située à 2,5 mètres de celui-ci.

### **SECTION IV**

#### **CONDITIONS SPÉCIFIQUES**

6. Le site doit compter minimalement trois bornes de recharge pour véhicules électriques.

7. Les aires de stationnement sont autorisées seulement dans les cours avant faisant face au boulevard Métropolitain et à l'avenue de la Loire.

8. Le site doit contenir un minimum de 15 arbres dont le tronc a un diamètre de 5 centimètres ou plus mesuré à 1,4 mètre du sol

9. Malgré l'article 201.1 de ce règlement, le taux minimal de superficie végétale est de 16%.

### **SECTION V**

#### **DISPOSITIONS FINALES**

10. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin des travaux de construction.

11. Les travaux de construction doivent être commencés dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

12. En cas de non-respect du délai prévu aux articles 10 et 11, la présente résolution devient nulle et sans effet.

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.05 1258770002

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 5 mars 2025